

**SYNDICAT DE RÉALIMENTATION
DU DROPT**

**PLAN DE GESTION DES ÉTIAGES
BASSIN DU DROPT**

Janvier 2003

Ce document constitue le :

PLAN DE GESTION DES ÉTIAGES BASSIN DU DROPT

Ce protocole est compatible avec les mesures C2 à C5, C9, C12, C24, C27... du SDAGE Adour Garonne.

Le protocole de gestion d'étiage est établi entre :

- ✓ L'État au titre de sa compétence réglementaire représenté par le Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne et par les Préfets des départements de la Dordogne, la Gironde et le Lot et Garonne.
- ✓ Le Syndicat de réalimentation du Dropt, représenté par son Président Monsieur André LASSERRE.
- ✓ Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Irrigation du bassin versant du Dropt de Villereal.
- ✓ Le Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Banège.
- ✓ Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin du Dropt d'Eymet.
- ✓ Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton de Castillonès.
- ✓ Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de la Dourdenne.
- ✓ Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du bassin versant du Dropt de Monségur.
- ✓ l'Agence de l'Eau Adour Garonne représenté par son Directeur M^r POLY.
- ✓ Les Conseils Généraux des départements de la Dordogne, de la Gironde et du Lot et Garonne.
- ✓ Le Conseil Régional.
- ✓ Les Chambres d'agriculture des départements de la Gironde, de la Dordogne et du Lot et Garonne représentées par leur Président.
- ✓ Les Fédérations de pêche de Dordogne, Gironde et Lot et Garonne représentées par leur Président.
- ✓ Le représentant des associations des moulins et des riverains.
- ✓ Le représentant des irrigants.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

1	Présentation de la démarche Plan de Gestion des Étiages	
2	Zone d'application du Plan de Gestion des Étiages	
3	Méthode d'établissement et déroulement des travaux	
4	Enjeux et objectifs	
5	Principaux constats sur la situation hydrologique à l'étiage	
TITRE I - L'EQUILIBRE STRUCTUREL MILIEU / USAGES		8
Article 1	- Cohérence des DOE et DCR	8
Article 2	- Gestion des prélèvements	9
Article 2.1	- Autorisations de prélèvements, homogénéisation des quotas sur les axes réalimentés et leurs nappes d'accompagnement	9
Article 2.2	- Autorisations de prélèvements, règles générales	9
Article 2.3	- Gestion des axes réalimentés et leurs nappes d'accompagnement	10
Article 2.4	- Gestion des grands réservoirs	11
Article 2.5	- Gestion des axes non réalimentés	14
Article 2.6	- Renforcement de la ressource sur les axes non réalimentés	14
Article 3	- Période de crise	15
TITRE 2 - ENGAGEMENT ET RÔLES RESPECTIFS DES PARTIES		16
Article 4	- L'État / Police des eaux	16
Article 4.1	- Autorisations de prélèvements	16
Article 4.2	- Autorisations de rejets	16
Article 4.3	- Dispositif de mesure	17
Article 4.4	- Contrôle du niveau des biefs	17
Article 5	- Le Syndicat de réalimentation du Dropt	17
Article 6	- Les collectivités territoriales	18
Article 7	- Création d'une structure interdépartementale pour la gestion du bassin versant du Dropt	19
Article 8	- L'Agence de l'Eau	19
Article 9	- Les associations de pêche et leurs fédérations	20
Article 10	- Les gestionnaires de moulins	20
Article 11	- Les usagers	21

Article 12 - Instruction administrative et financement public (État, Agence, Collectivités) des ouvrages ayant une incidence sur le régime des étiages..... 22

TITRE 3 – GESTION DES OUVRAGES ET DES RESSOURCES 23

Article 13 - Économie d'eau..... 23

Article 13.1 - Améliorer l'efficacité du soutien d'étiage..... 23

Article 13.2 - Utilisation de l'eau pour l'usage agricole 23

Article 14 - Nouvelle affectation des volumes de réalimentation du Lescourroux 24

Article 15 - Nouvelles ressources..... 25

Article 16 - Gestion qualitative des plans d'eau..... 27

Article 16.1 - Faire transiter les eaux de trop pleins par les vannes de fonds et non par surverse sur le déversoir..... 27

Article 16.2 - Améliorer la qualité des eaux rejetées : installation de prises d'eau à niveaux variables sur la prise d'eau des grandes retenues..... 27

Article 16.3 - Améliorer la qualité des eaux d'alimentation des ouvrages de réalimentation 28

Article 17 - Règlements d'eau des grandes retenues de réalimentation 28

TITRE 4 – SUIVI, CONTRÔLE 29

Article 18 - Moyens de contrôle et de surveillance 29

Article 19 - Commission de concertation 29

Article 20 - Données de gestion et bilan..... 29

Article 21 - Modifications du protocole..... 30

ANNEXES

Annexe 1 - Synthèse de l'état des lieux du plan de gestion des étiages

Annexe 2 - Paramètres des simulations hydrologiques

Annexe 3 - Résultats des simulations hydrologiques

Annexe 4 - Cahier des charges des réservoirs

Annexe 5 - Plan de crise de l'État

1 PRESENTATION DE LA DEMARCHE PLAN DE GESTION DES ÉTIAGES

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne fixe le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin. Sa mesure C5 recommande que des Plans de Gestion d'Étiages (PGE) soient établis par grandes unités hydrographiques, selon les modalités inspirées de celles des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PGE est l'occasion pour l'ensemble des partenaires de travailler sur le rééquilibrage de la ressource en eau entre les différents usages vis-à-vis du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Il fixe les règles de partage de la ressource en eau en situation normale et en situation de crise, ainsi que les moyens de son contrôle. Il explicite les valeurs de Débit Objectif d'Étiage (DOE) et de Débit de CRlse (DCR) au niveau des points nodaux, les volumes plafonds de prélèvement, leur répartition en fonction des zones et des usages, ainsi que, selon le cas, l'échéancier de mise en service de nouvelles ressources.

Ce document prévoit également les conditions de limitation progressive des prélèvements et des rejets en situation de crise et les conditions d'utilisation des grands réservoirs et des ouvrages de transfert. Il explicite à l'échelle du bassin les modalités institutionnelles de gestion collective des prélèvements et des ressources en eau.

2 ZONE D'APPLICATION DU PLAN DE GESTION DES ETIAGES

Le Dropt coule d'Est en Ouest, il est un affluent de la rive droite de la Garonne. Il prend sa source aux environs de Capdrot, peu en amont de Monpazier (24) à une altitude de 160 m. Son cours s'étend sur 132 km jusqu'à la confluence avec la Garonne à Caudrot (33) à une altitude de 6 m. Ses principaux affluents sont la Vignague (27 km) et la Dourdenne (25 km). Ainsi, l'aire géographique du P.G.E. Dropt concerne la région Aquitaine, trois départements (Dordogne, Gironde, Lot et Garonne) et 150 communes.

Le territoire de 1 346 km² est décomposé en 20 sous bassins. La principale difficulté pour l'établissement de l'état des lieux est liée à l'hétérogénéité interdépartementale des données récoltées et à l'absence d'un arrêté cadre sécheresse interdépartemental. En revanche, la présence du syndicat de réalimentation du Dropt apporte une vision globale des problèmes pour l'ensemble du réseau réalimenté.

3 METHODE D'ETABLISSEMENT ET DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux du plan de gestion des étiages du Dropt ont commencé en octobre 2000. L'état des lieux a été validé par le comité d'élaboration en janvier 2001. Plusieurs concertations du groupe technique et l'analyse hydrologique du bassin grâce à des simulations ont permis d'élaborer le scénario retenu et donc le présent protocole.

Le **Comité d'élaboration** est constitué d'une **Commission** et d'un **Groupe Technique** dont les compositions et les missions sont présentées ci-dessous.

La composition de la Commission d'élaboration est calquée sur celle des **Commissions Locales de l'Eau (C.L.E.)** établie lors du SDAGE. Elle comprend trois collèges :

- Collectivités locales et établissements publics,
- Usagers, associations et organisations professionnelles,
- État, représenté par ses services départementaux et régionaux.

Les missions de la Commission sont de :

- Lancer la démarche d'élaboration,
- Valider les résultats présentés par le Groupe Technique d'élaboration,
- Choisir les orientations retenues (notamment en termes de scénario),
- Approuver le projet de P.G.E.

Son rôle est fondamental dans la mesure où le P.G.E. n'est pas une étude technique de connaissance du Dropt mais un outil de gestion et de planification devant conduire à la mise en œuvre de dispositions concrètes de gestion avec une implication réglementaire. Cette commission pourrait être amenée dans le futur à retravailler sur les bases du présent protocole pour le faire évoluer si nécessaire.

Le Groupe Technique d'élaboration comprend :

- en qualité de membres : le Syndicat de réalimentation du Dropt (et les syndicats le composant) : maître d'ouvrage, l'Agence de l'Eau, les D.I.R.EN., les M.I.S.E. des trois départements concernés (Dordogne, Gironde et Lot et Garonne), les service technique des Conseils Généraux 24,33 et 47, la CACG.
- et des personnes associées ou des personnes invitées en fonction du thème traité.

Ce Groupe Technique possède quatre missions fondamentales :

- la mise au point de la méthodologie homogène d'analyse de l'état des lieux sur l'aire géographique du P.G.E.,

- la synthèse à l'échelle des données et informations relatives à l'état des lieux,
- la définition et l'étude comparative de scénarios cohérents,
- la mise en forme du projet de P.G.E. du Dropt.

4 ENJEUX ET OBJECTIFS

Les trois enjeux du P.G.E. Dropt sont de :

- **concilier** les usages entre eux et en harmonie avec un bon fonctionnement de l'écosystème,
- **garantir** à la rivière une unité et une solidarité de bassin versant au-delà des frontières administratives,
- **s'assurer de la cohérence et de la pertinence de la gestion à l'intérieur du S.D.A.G.E..**

Par rapport à ces objectifs généraux les signataires du protocole prennent acte que :

- ✓ L'hydrologie à l'étiage est fortement influencée par les prélèvements agricoles et pour les axes réalimentés par les lâchers de compensation et de soutien d'étiage. En régime naturel, le Dropt et ses affluents ont des débits d'étiage nuls ou très inférieurs au plancher de la Loi pêche, et l'objectif fixé au point nodal de Loubens, ne peut être garanti que par le soutien d'étiage depuis les retenues de stockage.
- ✓ La limitation volontaire des prélèvements agricoles à des niveaux inférieurs à l'optimum agronomique traduit un effort d'économie et de partage de la ressource.
- ✓ La mise en œuvre des mesures du PGE est immédiate pour les mesures concernant la gestion des autorisations et s'effectuera de façon progressive pour les mesures relatives à l'organisation et nécessitant des investissements à l'horizon 2002-2003.

5 PRINCIPAUX CONSTATS SUR LA SITUATION HYDROLOGIQUE A L'ETIAGE

Le Dropt est classé par le SDAGE Adour Garonne en « *cours d'eau déficitaire et rivières réalimentées en période d'étiage* » et se situe en zone de répartition des eaux.

Les principaux traits caractéristiques de l'aire du PGE sont décrits dans l'état des lieux. Les points suivants peuvent être mis en avant :

- ✓ un seul point nodal à Loubens (DOE : 320 l/s DCR : 190 l/s) et des étiages naturels très sévères.
- ✓ La ressource stockée dans les cinq grandes retenues de réalimentation représente 15,1 Mm³ dont 13,7 Mm³ utile.

- ✓ Deux axes réalimentés (Dropt et Dourdenne) et plusieurs axes non réalimentés.
- ✓ Une très nette dominance de l'usage agricole.
- ✓ Une forte artificialisation des cours d'eau, aménagés par des seuils, moulins, biefs.
- ✓ Une qualité des eaux marquée par l'eutrophisation.
- ✓ Une gestion collective sur l'axe réalimenté dès l'origine des retenues (années 1990).

TITRE I - L'EQUILIBRE STRUCTUREL MILIEU / USAGES

Article 1 - Cohérence des DOE et DCR

Le DOE / DCR de Loubens issu du SDAGE est supérieur aux étiages naturels et inférieur au 1/10 du module du Dropt. Il est cohérent avec le niveau de ressource disponible et des usages identifiés sur le bassin. Cet objectif est un minimum pour l'axe réalimenté. Lorsque la ressource le permet, des objectifs de gestion viseront à atteindre un débit supérieur.

L'analyse du bassin montre la nécessité de créer des Débits Objectifs Complémentaires (DOC) et des Débits Complémentaires de crise (DCrise) afin de garantir un bilan hydrologique positif tout au long du cours d'eau et de responsabiliser l'ensemble des acteurs du bassin versant et de développer la solidarité et l'équité.

Les valeurs de débit d'objectif complémentaire sont compatibles avec les objectifs de qualité sauf pour le paramètre Phosphore qui nécessite une réflexion particulière ne pouvant être prise en compte par la seule gestion quantitative.

Hormis le point nodal de Loubens, trois points de contrôles supplémentaires semblent nécessaires comme illustré par la carte 1 suivante :

- ✓ Aval Banège : point de contrôle quantitatif et qualitatif grâce à l'implantation d'une nouvelle station de mesure. En cas de réalimentation, ce point pourra devenir un point de contrôle de la gestion.

DOC : 16 l/s ; DCritique : 9 l/s.

Dropt amont (moulin Neuf) : point de contrôle quantitatif et qualitatif.

DOC : 148 l/s ; DCritique : 88 l/s.

- ✓ Aval Dourdenne (moulin de Périé) : point de contrôle quantitatif et qualitatif.

DOC : 34 l/s ; DCritique : 20 l/s.

Les points de contrôle Moulin Neuf et Moulin Périé sont déjà équipés de stations utilisées pour la gestion des réalimentations. Pour les axes non réalimentés, la Vignague (33) et la Banège (24) sont retenus comme cours d'eau représentatifs pour la gestion des périodes de crise. D'autres points pourront être choisis ultérieurement pour la gestion des axes non réalimentés.

Article 2 - Gestion des prélèvements

L'état des lieux présente l'ensemble des prélèvements autorisés sur le bassin.

Article 2.1 - Autorisations de prélèvements, homogénéisation des quotas sur les axes réalimentés et leurs nappes d'accompagnement

En 2001, les quotas des MISE(s) sont exprimés à l'hectare et sont différents selon les départements.

Le PGE préconise que ce quota soit le même sur tout le bassin du Dropt, pour tous les prélèvements autorisés en eau superficielle (les cours d'eau et les nappes d'accompagnements). Celui-ci sera équivalent au quota signé jusqu'à ce jour, dans les conventions de restitution entre les irrigants et le Syndicat de réalimentation du Dropt, soit 1700 m³/ha.

Il n'existe pas de définition précise des nappes d'accompagnement du bassin. Cependant leur extension est réduite et les prélèvements qui en dépendent peu nombreux. Le classement d'une ressource exploitée, en nappe d'accompagnement sera donc établi au cas par cas.

Article 2.2 - Autorisations de prélèvements, règles générales

Le bassin du Dropt est classé en zone de répartition des eaux. Tout prélèvement supérieur à 8 m³/h ou 40 m³/j (limites de l'usage domestique) est soumis à autorisation.

Les autorisations pour l'usage agricole sur les axes réalimentés et non réalimentés doivent désormais être exprimées en débit et en volume sur la base de 1700 m³/ha et 0,6 l/s/ha soit 2830 m³/l/s autorisés (*). Toutefois le débit de pompage autorisé pourra être adapté aux conditions d'irrigation et du matériel disponible.

Cette valeur, inférieure à l'optimum agronomique constitue la première des économies consenties par les agriculteurs.

Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable. Elles ne constituent pas une garantie de ressource.

Le niveau d'autorisation sur le bassin est globalement compatible avec la ressource disponible au moins 4 années sur 5.

Les prélèvements effectués depuis une nappe autre que les nappes d'accompagnement et depuis les réservoirs autres que les retenues de

soutien d'étiage ne sont pas concernés par les règles de restrictions du PGE. Cette distinction s'applique également au remplissage des réservoirs.

Les prélèvements dans la période allant du 1 novembre au 30 mai ne sont pas concernés par le Plan de Gestion des Étiages.

Les autorisations doivent rappeler l'obligation de comptage ou de dispositif d'évaluation approprié permettant de gérer et de compter les volumes utilisés. Ces compteurs doivent être entretenus.

(*) : 0,6 l/s pour 1700 m³/ha équivaut à 1 l/s pour 2830 m³. 2830 m³/l/s permet d'irriguer environ 1,7 ha aux conditions 2001.

Article 2.3 - Gestion des axes réalimentés et leurs nappes d'accompagnement

L'axe principal du Dropt et l'aval des cours d'eau sur lesquels se situent les grandes retenues de réalimentation (Ganne, Nette, Brayssou, Graoussettes, Lescourroux) sont réalimentés.

Les dispositions du présent article seront élargies à tout affluent sur lequel serait établie une réalimentation soit par transfert soit par la création d'une nouvelle ressource.

Sur ces axes et dans les nappes d'accompagnement, les autorisations seront délivrées en débit instantané et en volume saisonnier. Les autorisations font référence au contrat de fourniture d'eau sous la forme d'une convention de restitution.

Une nouvelle tarification sera mise en œuvre pour les conventions de restitution :

- ✓ la tarification est forfaitaire jusqu'au quota souscrit initialement (terme fixe).
- ✓ En cas de dépassement du quota, le prix du m³ d'eau supplémentaire prélevé augmentera par palier exponentiel (terme variable). Ce surcoût est incitatif à l'économie d'eau.

La tarification devra évoluer vers une prise en compte plus importante de la part volumique par rapport à la part fixe. Cette évolution ne devra pas remettre en cause l'équilibre financier du dispositif de réalimentation du Dropt.

Pour les prélèvements en nappe d'accompagnement, les tarifs pratiqués tiendront compte des particularités de cette situation ou le niveau de garantie de fourniture d'eau est différent de celui d'un prélèvement direct en cours d'eau.

Un délai maximal de deux ans est fixé pour le réexamen de ces dispositions.

Les prélèvements seront mesurés par des compteurs volumétriques entretenus et relevés.

Article 2.4 - Gestion des grands réservoirs

Sur les axes réalimentés et leurs nappes d'accompagnement, les volumes disponibles sont affectés selon le tableau suivant. Leur répartition sera effectuée sous le contrôle du Syndicat de réalimentation (cf. article 5).

Situation 2001

Jusqu'à la signature du PGE, les volumes stockés disponibles pour l'irrigation étaient répartis entre les différentes ressources sur les bases suivantes :

Grandes retenues de réalimentation	CLE DE REPARTITION ACTUELLE			
	Capacité utile du réservoir en m3	Volume autorisé sous convention de restitution en m3	Équivalent hectare	Volume restant en m3
BRAYSSOU	2 700 000			
GANNE	1 400 000			
NETTE	1 100 000			
Conduite de Transfert				
DROPT AMONT	5 200 000	3 400 000	2 000	1 800 000
GRAOUSSETTES	900 000	680 000	400	220 000
LESCOURROUX	7 600 000	5 100 000	3 000	2 500 000
TOTAL	13 700 000	9 180 000	5 400	4 520 000

Tableau 1 : Affectation des volumes de réalimentation disponibles.

La demande en eau pour le soutien d'étiage est limitée au seul respect du DOE à Loubens et à un objectif d'étiage non contractuel sur la Dourdenne de 30 l/s. Les volumes nécessaires pour satisfaire strictement ces deux objectifs sont présentés dans le tableau 2 suivant.

Déficit naturel en m3	Déficit Périé (30 l/s) Dourdenne en m3	Déficit Loubens (320 l/s) Dropt en m3 Dropt	Total en m3
1an sur 10	132 381	1 254 972	1 387 353
1an sur 5	94 159	892 623	986 782
1an sur 2	17 678	167 585	185 262

Tableau 2 : Estimation des volumes nécessaires au strict respect des objectifs d'étiages

Le reste des volumes disponibles, variable d'une année à l'autre, sert de réserve inter-annuelle pour assurer le remplissage des retenues.

Situation future

Le PGE incite le gestionnaire des ressources stockées à plus valoriser la ressource disponible au profit du soutien d'étiage.

Dans le même temps, une homogénéisation des règles de répartition des volumes est proposée en retenant le ratio de 70 % du volume affecté et maximum souscriptible pour les usages consommateurs et 30 % pour le soutien des étiages.

Même si la gestion inter-annuelle reste une nécessité pour les deux objectifs d'étiages et de compensation, cette évolution se traduira en année moyenne par une augmentation conséquente des volumes déstockés pour le soutien d'étiage. Les règlements d'eau déclineraient les principes de gestion prévisionnelle.

Grandes retenues de réalimentation	AVANT REHAUSSE		
	Capacité utile du réservoir en m3	Volume souscriptible aux usages consommateurs (70%) en m3	Volume consacré au soutien d'étiage (30%) en m3
BRAYSSOU	2 700 000		
GANNE	1 400 000		
NETTE	1 100 000		
DROPT AMONT (y compris conduite de transfert)	5 200 000	3 640 000	1 560 000
GRAOUSSETTES	900 000	630 000	270 000
LESCOURROUX	7 600 000	5 320 000	2 280 000
TOTAL	13 700 000	9 590 000	4 110 000

Tableau 3 : Affectation des volumes de réalimentation disponibles. Avant rehausse.

La création de rehausses permet une sécurisation des usages consommateurs. Conjointement elle s'accompagnera d'une augmentation des volumes affectés au soutien d'étiage. Le tableau ci-après présente les volumes caractéristiques.

Grandes retenues de réalimentation	APRÈS REHAUSSE		
	Capacité utile du réservoir en m3 avec rehausse	Volume souscriptible aux usages consommateurs (70%) en m3	Volume consacré au soutien d'étiage (30%) en m3
BRAYSSOU	3 150 000	2 205 000	945 000
GANNE	1 400 000	980 000	420 000
NETTE	1 100 000	770 000	330 000
DROPT AMONT (y compris conduite de transfert)	5 650 000	3 955 000	1 695 000
GRAOUSSETTES	1 100 000	770 000	330 000
LESCOURROUX	7 600 000	5 320 000	2 280 000
TOTAL	14 350 000	10 045 000	4 305 000

Tableau 4 : Affectation des volumes de réalimentation disponibles. Après rehausse

Article 2.5 - Gestion des axes non réalimentés

355 ha sont autorisés pour l'irrigation depuis ces axes.

Des valeurs seuils de débit sont fixées en sortie de chaque bassin pour organiser les mesures de restrictions en période d'étiage. Ces valeurs de débits objectifs à respecter sont calculées sur la base d'un débit spécifique de **0,27 l/s/km²**, inférieur à 10% du module mais identique au DOE de Loubens ce qui garantit une cohérence dans la gestion globale du bassin.

L'analyse hydrologique prouve que naturellement ces débits ne peuvent être respectés 4 années sur 5. Ainsi, ces cours d'eau sont tous déficitaires au sens du SDAGE et par conséquent un moratoire doit être établi sur les trois départements où **aucune nouvelle autorisation de prélèvement ne peut être accordée entre le 1 juin et le 31 octobre** sauf si une nouvelle ressource était créée.

Les surfaces actuellement autorisées sont maintenues mais afin de préserver un débit minimum, la prise de mesures de restriction en situation de crise s'avère nécessaire avec une fréquence élevée. Eu égard à la faiblesse des débits naturels, les situations de restriction sont quasiment inévitables plus d'une année sur deux sur les axes non réalimentés.

La réalisation d'aménagements de stockages d'eau individuels ou semi-collectifs sera favorisée pour diminuer les prélèvements en période d'étiage, dans les cours d'eau non réalimentés. Un cahier des charges sommaire de ces ouvrages est proposé par le PGE en annexe 4, prévoyant notamment l'arrêt du remplissage du 01 juin au 31 octobre.

Il y aura donc une réduction progressive des prélèvements d'irrigation en période d'étiage depuis les axes non réalimentés.

Du 1 juin au 31 octobre, les agriculteurs possédant des retenues d'irrigation ne seront autorisés à prélever dans un cours d'eau non réalimenté que la part nécessaire au complément de ressource, estimé sur la base du quota du PGE (0,6 l/s et 1700 m³ par ha). Ces prélèvements sont considérés comme des prélèvements directs pour l'irrigation et donc soumis aux mêmes règles.

Article 2.6 - Renforcement de la ressource sur les axes non réalimentés

Les futurs réservoirs collectifs et les rehausses subventionnés :

- ✓ offrent une ressource pour les prélèvements agricoles actuels et permettent le cas échéant la satisfaction d'une nouvelle demande.
- ✓ affectent au moins 30% du volume stocké au soutien des étiages ce qui peut réviser à la hausse les objectifs complémentaires des sous bassin versant concernés.

Les réservoirs individuels et ceux qui ne participent pas à la réalimentation d'un cours d'eau ne sont pas concernés par cette mesure.

Si le débit de réalimentation est supérieur à 50% du DOC du bassin sur lequel se situe l'ouvrage, l'axe devient un axe réalimenté.

Le dispositif de restitution des eaux des ouvrages doit permettre une qualité des eaux restituées conformes aux objectifs de qualité et au bon état du cours d'eau récepteur.

Sur la Banège, l'analyse des débits mesurés par le futur point de contrôle (à définir) et un contrôle qualitatif estival pendant 2 ans permettront d'évaluer la situation du milieu récepteur et d'y remédier si nécessaire.

Article 3 - Période de crise

Un arrêté cadre de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse doit être pris sur les axes non réalimentés et réalimentés, de manière interdépartementale, afin de décider par anticipation de mesures cohérentes pour les trois départements du bassin. Le Préfet coordonnateur du bassin du Dropt est le Préfet du Lot et Garonne.

L'arrêté cadre, établi par l'État, est annexé au PGE.

TITRE 2 – ENGAGEMENT ET RÔLES RESPECTIFS DES PARTIES

Article 4 - L'État / Police des eaux

Article 4.1 - Autorisations de prélèvements

L'État accorde les autorisations de prélèvements et de rejets.

Les prélèvements pour l'irrigation sont exprimés en débit et en volume avec une uniformisation sur les trois départements (cf. article 2.1). Ces autorisations ne constituent en aucun cas une garantie de fourniture d'eau.

L'État vérifie la conformité des autorisations aux dispositions du plan de gestion des étiages.

Les autorisations sur les axes réalimentés et leurs nappes d'accompagnement sont conditionnées à la signature préalable d'une convention de fourniture d'eau (convention de restitution) entre le maître d'ouvrage et le pétitionnaire : elles indiquent le volume prélevable. Les autorisations prévoient l'installation et la maintenance d'un dispositif de mesure et la fourniture des résultats annuels.

L'État a pour charge la police de l'eau. Il est en particulier responsable de la gestion des périodes de crise et de la publication des arrêtés de restriction et de leur bonne application.

Article 4.2 - Autorisations de rejets

L'État doit veiller à la compatibilité entre les objectifs de qualité et les rejets des stations d'épuration du bassin du Dropt.

La compatibilité des rejets avec les débits d'étiage est étudiée sur la base des DOC ou du DOE.

La situation qualitative des axes réalimentés sera mieux garantie par le renforcement des débits de soutien d'étiage prévu au titre de la gestion des ressources stockées.

Le renforcement du débit minimum ne doit pas être considéré comme un substitut à l'assainissement. Au contraire, les signataires du protocole reconnaissent que l'amélioration qualitative du réseau hydrographique passera par un ensemble de mesures dont le soutien d'étiage, la gestion du

lit, l'assainissement et l'amélioration qualitative des eaux de retenues destinées au soutien d'étiage.

Article 4.3 - Dispositif de mesure

L'État met à disposition des usagers les valeurs de débit disponibles sur la station de Loubens, point nodal. Il assure l'entretien de la station de mesure. Il participe le cas échéant à la validation des données issues des stations existantes permettant le contrôle des DOC (moulin Périé, moulin neuf) ou à créer (Banège). L'entretien de ces points de contrôle est pour le point nodal de Loubens à la charge de l'État et sur les axes réalimentés à la charge du syndicat de réalimentation du Dropt. Sur les axes non réalimentés, les ouvrages à créer seront à la charge de l'État ou des départements.

Article 4.4 - Contrôle du niveau des biefs

En période de réalimentation :

L'État prend des arrêtés interpréfectoraux visant à éviter toutes modifications du régime des cours d'eau susceptibles de contrarier l'exercice des droits de toutes natures sur les eaux, de compromettre la salubrité publique ou d'entraîner des désordres dans la gestion du soutien d'étiage.

Ainsi, il sera demandé au propriétaire de moulin de maintenir en amont de leur ouvrage le niveau légal de la retenue et à défaut de titre réglementaire au niveau du déversoir.

En tant que de besoin, des arrêtés dérogatoires pourront être pris. L'État veille au respect de ces arrêtés.

Article 5 - Le Syndicat de réalimentation du Dropt

Le Syndicat de réalimentation du Dropt organise la répartition du volume dédié à l'irrigation auprès des agriculteurs sur les axes réalimentés et leurs nappes d'accompagnement. Il réalise la collecte des informations des volumes prélevés à chaque campagne et le recouvrement des cotisations d'eau au titre des conventions de restitution. Il participe à l'entretien des ouvrages de réalimentation et à l'amélioration de la qualité des eaux restituées.

En tant que maître d'ouvrage, il gère (gestion directe ou déléguée) de façon optimale l'ensemble des aménagements réalisés pour respecter le DOE et les

DOC. Il met en place un système d'aide à la décision (modèles de prévision, dispositif de mesures et de télétransmission), pour adapter en continu la gestion des lâchures à la modulation de la demande et aux aléas naturels.

Le Syndicat de réalimentation du Dropt transmet en temps voulu à l'État les éléments nécessaires à l'anticipation d'une gestion de crise en année sèche fondée sur le constat d'une insuffisance prévisible du niveau des ressources.

Les volumes disponibles garantissent le maintien des DOE quatre années sur cinq et les volumes de compensation sécurisent l'usage agricole au même niveau de défaillance.

Il met en place :

- ✓ une gestion coordonnée des différents ouvrages contribuant au DOE et aux DOC ; des conventions de restitution entre gestionnaire et usagers, préalables aux autorisations de prélèvement
- ✓ un bilan annuel (volumes consommés...)
- ✓ une maintenance des outils de mesure des débits

Il garantit la couverture des coûts de fonctionnement par :

- ✓ des recettes propres stables
- ✓ la contribution des usagers bénéficiaires, par des tarifs forfaitaires des volumes consommés avec un surcoût des dépassements incitatif au non-dépassement des forfaits.

Il assure la maîtrise d'ouvrage des rehausses de barrage et peut être associé en outre au développement des dispositifs collectifs sur les axes aujourd'hui non réalimentés.

Article 6 - Les collectivités territoriales

Certaines collectivités locales (particulièrement les départements) participent à la gestion du cours d'eau et de l'amélioration de la qualité des eaux restituées par les ouvrages de réalimentation.

Elles garantissent la cohérence des politiques départementales avec le plan de gestion des étiages du Dropt.

Lorsqu'une planification du développement de la ressource en eau existe, les collectivités locales accordent une priorité de financement aux ressources de substitution d'eau sur les axes non réalimentés, dès lors qu'elles respectent le cahier des charges du plan de gestion des étiages du Dropt. Dans tous les cas, le financement est conditionné par la compatibilité avec le plan de gestion des étiages du Dropt.

Article 7 - Création d'une structure interdépartementale pour la gestion du bassin versant du Dropt

Le financement du fonctionnement des ouvrages de réalimentation est assuré exclusivement par les irrigants sous convention de restitution. Les fonctions de soutien d'étiage associées sont donc supportées par ces derniers sans participation des autres bénéficiaires. Les objectifs de la gestion quantitative étant élargis dans le cadre du plan de gestion des étiages (milieu naturel, qualité des eaux...), la redistribution des charges financières doit être envisagée.

Le Plan de Gestion des Étiages recommande qu'une structure interdépartementale soit créée, regroupant au minimum le Syndicat de réalimentation du Dropt et les Conseil Généraux des départements du bassin versant (Dordogne, Gironde, Lot et Garonne). Elle pourra être ouverte à d'autres collectivités comme le Conseil Régional d'Aquitaine. Cette structure peut être un syndicat sur le modèle des Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB du Dropt).

Cette structure aurait notamment pour vocation la gestion multi-usages de la ressource en eau. Elle assurerait la charge de fonctionnement et des investissements liés à la gestion quantitative.

Elle proposerait à la commission de concertation l'affectation des volumes disponibles et examinerait notamment les conditions générales de gestion des conventions de restitution.

L'EPTB du Dropt s'engagerait à rechercher et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la création de ressource (ou aux économies d'eau), destinés au maintien ou au rattrapage du DOE et des DOC.

Cette structure aurait en outre la charge de réaliser les études et les aménagements permettant une amélioration qualitative des eaux restituées depuis les ouvrages de stockage (prise d'eau à niveau variable, gestion du bassin d'alimentation...).

Elle pourrait enfin intervenir dans l'aménagement du cours d'eau (entretien des berges...) ou dans la programmation d'un SAGE ou d'un contrat de rivière.

Article 8 - L'Agence de l'Eau

L'Agence de l'Eau participe avec tous les partenaires signataires du présent protocole à la définition des objectifs de gestion de la ressource en eau et veille à leur compatibilité avec les recommandations du SDAGE en la matière.

Elle met ses compétences techniques au service des maîtres d'ouvrages et des gestionnaires dans la définition et la conduite de leurs programmes d'études et d'aménagement et leur apporte son aide pour le financement de ces opérations, conformément aux modalités d'aide en vigueur dans le cadre de son programme d'intervention et aux priorités retenues par le SDAGE.

Le VII^{ème} Programme prévoit notamment des aides financières qui visent à renforcer l'adéquation ressources/besoins pour satisfaire simultanément les usages et garantir dans les rivières un débit suffisant et cohérent avec les Débits Objectifs d'Étiages (DOE), permettant ainsi de préserver l'équilibre des écosystèmes aquatiques. Cette adéquation résultera de la disponibilité des réserves nécessaires et d'une bonne gestion de la ressource en eau et des prélèvements.

Le VIII^{ème} Programme qui entrera en vigueur en 2003, est en cours de préparation dans le cadre de la réforme de la politique de l'eau qui concerne les redevances et les interventions des Agences. Le projet de loi sera soumis au Parlement prochainement.

Article 9 - Les associations de pêche et leurs fédérations

Les représentants des 14 AAPPMA et des 3 FDAAPPMA du bassin du Dropt s'engagent dans leur mission de protection des milieux aquatiques à transmettre au gestionnaire toute observation témoignant d'un risque écologique (qualité des eaux, débits). Ils apportent leur expertise afin d'optimiser l'utilisation du volume affecté au soutien d'étiage vis-à-vis des enjeux écologiques.

Article 10 - Les gestionnaires de moulins

Deux types d'actions doivent être mis en place :

- Un arrêté interdépartemental visant à maintenir en période de réalimentation en amont des ouvrages le niveau d'eau à hauteur du déversoir doit être pris (cf. article 4.4).
- Une campagne d'information générale auprès des gestionnaires de moulins.

Cette campagne peut se décliner sous différentes formes, par des réunions d'informations conduites sous l'égide de l'association des moulins et/ou par l'envoi de courrier aux propriétaires domiciliés dans une autre région.

Le courrier sera illustré par une plaquette schématique. Le document sera facilement compréhensible par le grand public et rédigé en français et en anglais (certains propriétaires de moulins sont souvent des étrangers).

Cette opération a pour but de minimiser les à coups d'eau dus aux manœuvres des vannes des moulins.

De plus, cette campagne servira à :

- Rappeler le patrimoine historique de ces ouvrages et d'insister sur l'usage premier de ceux-ci.
- Présenter l'arrêté interdépartemental interdisant les manœuvres de vanne :
 - ✓ expliquer le rôle des vannes des ouvrages et ainsi de responsabiliser les propriétaires des moulins
 - ✓ rappeler les conséquences des manœuvres des vannes vis-à-vis de l'écosystème et de la sécurité des usages agricoles et de loisirs pouvant être développées en aval des ouvrages.
 - ✓ rappeler la loi et les amendes encourues.

Une réunion des gestionnaires de moulins peut être envisagée chaque année en juin (début de campagne d'irrigation).

Compte tenu de la différence d'implantation des moulins sur le Dropt amont (implantation sur le bras de dérivation) et aval (implantation sur le cours d'eau lui-même), la formation pour ces réunions de deux groupes de gestionnaires s'avère nécessaire, chacun ayant des problèmes spécifiques.

Article 11 - Les usagers

Sur les axes réalimentés et leurs nappes d'accompagnement, tous les usagers consommateurs d'eau doivent signer une convention de restitution avec le maître d'ouvrage des retenues de réalimentation.

Une communication spécifique sur les enjeux du PGE auprès des usagers pourra être organisée par les collectivités territoriales signataires du PGE.

L'alimentation en eau potable est un usage prioritaire. Elle n'est pas soumise à liste d'attente.

Les usages non alimentaires dépendants de la distribution publique peuvent être soumis aux mêmes règles de restriction que les prélèvements directs. Les collectivités distributrices dépendant des eaux superficielles dont les eaux de source, seront incitées à promouvoir une communication fondée sur les économies d'eau.

Les usagers s'engagent à respecter les règles de limitation d'usage en période de crise.

Des efforts constants pour rechercher l'économie d'eau doivent être faits par l'ensemble des consommateurs.

Les usagers s'engagent à transmettre au gestionnaire les données utiles à la gestion des ressources (planification et gestion opérationnelle).

Article 12 - Instruction administrative et financement public (État, Agence, Collectivités) des ouvrages ayant une incidence sur le régime des étiages

La programmation et la mise en œuvre des crédits sont conditionnées à la présentation, dans les dossiers financiers et réglementaires, du dispositif détaillé de gestion de l'ouvrage (décliné en projets d'actes portant DUP et police des eaux), dispositif qui doit être compatible avec le SDAGE et porter notamment sur :

- ✓ les règles de partage de l'eau entre les usagers et le milieu,
- ✓ le mode de gestion des ouvrages (dont la gestion coordonnée des volumes sur le bassin). La stratégie de maintien du DOE ou de son dépassement et la contribution de l'ouvrage à cette stratégie,
- ✓ la couverture des coûts de fonctionnement ultérieurs et le conventionnement avec les usagers bénéficiaires.

Ces règles s'appliqueront en particulier pour les axes réalimentés aux rehausses d'ouvrages et pour les axes non encore réalimentés aux ouvrages de substitution.

TITRE 3 – GESTION DES OUVRAGES ET DES RESSOURCES

Article 13 - Économie d'eau

Article 13.1 - Améliorer l'efficience du soutien d'étiage

L'efficience peut être comprise comme le rapport entre les volumes lâchés et les volumes nécessaires à la stricte satisfaction des objectifs. L'objectif du PGE est d'atteindre une efficience hydrologique de 0,8.

Le gestionnaire doit optimiser ses lâchers dans un avenir incertain (besoins en eau d'irrigation, débit naturel, éclusées...) et ceci à courte et moyenne échéance. L'incertitude de la prévision peut être réduite soit par une optimisation du réseau de mesure des débits et des précipitations, soit d'une meilleure anticipation des besoins en eau d'irrigation, soit d'une meilleure stratégie de placement des volumes.

Le gestionnaire des ressources de réalimentation s'engage à développer un effort particulier dans la mesure de ce paramètre et l'amélioration des performances.

Le fonctionnement hydrologique des bassins d'alimentation des retenues devra être mieux décrit. La définition de « courbe plancher » qui doit garantir et optimiser la satisfaction des deux demandes qui se succèdent dans le temps : irrigation et soutien d'étiage puis soutien d'étiage seul dépend de cette information.

Article 13.2 - Utilisation de l'eau pour l'usage agricole

L'utilisation de l'eau prélevée pour l'irrigation fait l'objet de mesures d'optimisation développées par les Chambres d'Agriculture avec le concours du Conseil Régional Aquitaine et de l'agence de l'Eau Adour Garonne, dans le cadre du Programme d'appui aux irrigants d'Aquitaine :

Conseil aux irrigants : mise à disposition des données météorologiques (Météo France et réseau DEMETER), pour l'optimisation du pilotage de l'irrigation (déclenchement de l'irrigation, dose à apporter, arrêt de l'irrigation), en fonction de la réserve hydrique des différents types de sols et des périodes critiques des cultures. Ces informations sont transmises au moyen de bulletins hebdomadaires (Message Conseil Irrigation Hebdomadaire) envoyés à tous les irrigants pendant la période d'irrigation.

- ✓ Mise en place d'équipements améliorateurs du matériel d'irrigation : régulations électroniques, canons à retour lent, gun-corners, programmateurs électroniques... Ces équipements contribuent à une meilleure répartition de l'eau sur les parcelles et permettent de réaliser des économies d'eau.
- ✓ Mise en place de moyens de mesure des prélèvements pour l'irrigation, pour une meilleure connaissance des volumes prélevés dans le cadre d'une gestion collective locale des ressources.

Ce programme d'appui aux irrigants a fait l'objet d'une évaluation par l'Agence de l'eau, et concourt de manière très efficace à des économies d'eau en irrigation (réduction des volumes à l'hectare).

D'autre part il fait l'objet d'améliorations constantes, par l'utilisation de nouvelles techniques pour le pilotage de l'irrigation (développement du réseau des stations météorologiques, sondes électroniques, logiciels de pilotage...). Il est et sera poursuivi sur l'ensemble des territoires et même intensifié dans les zones où les ressources en eau sont en déséquilibre.

Parallèlement, une information sur les CTE (Contrats Territoriaux d'Exploitation) et sur les Mesures Agro-Environnementales qu'ils proposent, est développée auprès des agriculteurs. Certaines mesures peuvent concourir à la diminution des prélèvements en eau pour l'irrigation, et présenter un intérêt pour les axes non réalimentés et les zones en déséquilibre.

Un bilan annuel de ces opérations sera établi sous l'autorité du Syndicat de réalimentation.

Article 14 - Nouvelle affectation des volumes de réalimentation du Lescourroux

Lors de la création de la retenue du Lescourroux, il était prévu de répartir les volumes lâchés par la retenue selon la clef de répartition suivante :

- 50 % pour les irrigants du département de la Gironde ;
- 45 % pour le Lot et Garonne ;
- 5 % pour la Dordogne.

Aucune règle écrite de partage de la ressource n'a toutefois été établie. Actuellement, la totalité des quotas disponibles pour le Lot et Garonne ont été souscrits, ce qui n'est pas le cas pour la Dordogne et la Gironde.

Le PGE propose :

- que soit actée la répartition prévue lors de la création de l'ouvrage ;

- que la gestion des volumes du Lescourroux se fasse au mieux des intérêts collectifs.

Pour cela, lorsque les besoins en irrigation sont supérieurs au quota prévu dans un département, une convention multipartite unissant les conseils généraux des trois départements et le syndicat de réalimentation du Dropt pourra être établie afin de satisfaire les demandes en attente dans le département déficitaire dès lors qu'un autre département n'utilise pas la totalité de son quota.

Cette convention pluriannuelle sera modifiable par voie d'avenant et sur demande d'un des signataires en fonction des besoins et des disponibilités d'eau. Toutefois, en termes de satisfaction des besoins, elle intégrera le principe d'une priorité donnée au département détenteur du droit d'eau à hauteur de son quota.

Article 15 - les ressources

Les axes réalimentés :

Les informations se rapportant aux simulations hydrologiques de la gestion interannuelle des ouvrages établies dans la phase des scénarios du plan de gestion des étiages figurent en annexes.

Les simulations hydrologiques réalisées sur les axes réalimentés montrent que le respect du DOE, la sécurisation des usages préleveurs identifiés et l'amélioration du soutien d'étiage en année normale serait garantie par la réalisation de deux rehausses : sur les retenues du Brayssou (Dropt amont) et des Graousettes (Dourdenne) apportant un volume supplémentaire de 650 000 m³.

Le volume dégagé sera réparti sur la base des règlements d'eau des ouvrages de réalimentation (30% pour le soutien d'étiage et pour 70% pour les usages présents sur le bassin) comme décrit dans le tableau suivant.

Grandes Retenues de réalimentation	2001			Après rehausse		
	Capacité utile du réservoir en m ³	Volume consacré aux usages consommateurs en m ³	Volume disponible pour le soutien d'étiage en m ³	Capacité utile du réservoir en m ³ (avec rehausse)	Volume consacré aux usages consommateurs (70%) en m ³	Volume consacré au soutien d'étiage (30%) en m ³
BRAYSSOU	2 700 000	1 890 000	810 000	3 150 000	2 205 000	945 000
GRAOusettes	900 000	630 000	270 000	1 100 000	770 000	330 000

Tableau 5 : Affectation des volumes de réalimentation disponibles.

Les années excédentaires en termes de ressource permettront de satisfaire des objectifs de débits plus élevés que les DOE actuels. Compte tenu de la faiblesse de ces valeurs de références, tout débit supplémentaire apporte un gain qualitatif au milieu naturel. Le Plan de Gestion des Étiages inscrit cette stratégie d'optimisation des volumes stockés par rapport aux objectifs. En limitant le volume plafond de la réserve interannuelle, on s'oblige à déstocker plus que le strict nécessaire.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de rehausses et ceux liés aux réaménagements des prises d'eau imposera un montage institutionnel spécifique.

Au-delà de la réalisation de ce programme, il est envisagé la possibilité de rehausses de la Nette et de la Ganne et d'un transfert vers la Banège. Ces projets ne peuvent être pris en compte que si l'EPTB prévu à l'article 7, en assume la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cas, les conséquences pour le Plan Gestion des Étiages devront être examinés comme prévu à l'article 21.

Les axes non réalimentés :

Sur les axes non réalimentés, les demandes de création de ressource nouvelle sont recommandées par le Plan de Gestion des Étiages quant elles permettent une substitution de ressource (cf. article 2.5) ou une réalimentation.

Article 16 - Gestion qualitative des plans d'eau

Article 16.1 - Faire transiter les eaux de trop pleins par les vannes de fonds et non par surverse sur le déversoir

La gestion du remplissage des retenues peut être optimisée par le gestionnaire en vue d'atteindre une meilleure qualité des eaux restituées sans remettre en cause la sécurité du niveau de remplissage.

Cette action a pour but d'entraîner et d'évacuer régulièrement les matières en suspension et les eaux de fonds de moins bonne qualité ; les forts débits hivernaux permettant cette opération sans risque pour la qualité des eaux aval.

L'opération ne peut être envisagée que dans le cadre d'une gestion interannuelle sans remise en cause de la sécurité du remplissage.

Article 16.2 - Améliorer la qualité des eaux rejetées : installation de prises d'eau à niveaux variables sur la prise d'eau des grandes retenues

Ces vannes permettent la restitution en aval d'un mélange des eaux de fonds (eaux froides de moindre qualité : teneurs Matières En Suspension et ammoniacale élevées, faible teneur en oxygène dissous) et des eaux de surface (eaux chaudes mais de meilleure qualité). Cet aménagement permettrait d'obtenir une qualité des eaux globalement meilleure à l'aval que les eaux actuellement rejetées. Cette opération complète le point 14.1 favorisant une meilleure évacuation des eaux de fond.

La mise en place de telle prise d'eau a été étudiée par la CARA couplée aux projets des rehausses du Brayssou (coût ≈ 770 KF), et des Graussettes (coût ≈ 450 KF) en 1999. Cet aménagement a été aussi évoqué pour les retenues de la Ganne et de la Nette.

La réalisation des travaux de rehausses sera conditionnée à la création de prises d'eau à niveaux variables ou de toute autres solutions techniques visant à améliorer la qualité des eaux restituées.

Pour les autres ouvrages, ces solutions seront mises en œuvre dès que possible.

Article 16.3 - Améliorer la qualité des eaux d'alimentation des ouvrages de réalimentation

Un montage institutionnel spécifique assurera la maîtrise d'ouvrage d'une étude diagnostic des bassins versants d'alimentation. Cette étude établira dans un délai de deux ans les mesures propres à améliorer la qualité des eaux entrant dans les retenues.

Le Plan de Gestion des Étiages recommande un suivi de la qualité des eaux de réalimentation et une adaptation des conditions de réalimentation en fonction des résultats de ce suivi.

Article 17 - Règlements d'eau des grandes retenues de réalimentation

Les règlements d'eau des ouvrages récents font normalement partie des dossiers d'autorisation, et précisent la façon dont cette ressource est partagée entre prélèvements et rivière, et les règles de gestion (pour l'ouvrage et les prélèvements) qui garantissent ce partage en période normale et en période de crise.

Pour les grandes retenues de réalimentation du Dropt (Nette, Ganne, Brayssou, Graoussettes, Lescourroux), aucun règlement d'eau n'existe formellement, le Plan de Gestion des Étiages demande donc la rédaction de ceux-ci.

Les règlements d'eau établiront la répartition entre le volume affecté au soutien d'étiage correspondant à 30 % de la capacité utile de la retenue et le volume servant à la satisfaction des usages plafonné à 70% de la capacité utile de la retenue.

Les règlements fixent en outre le volume de la réserve interannuelle correspondant au strict respect d'une défaillance quinquennale. Cette mesure doit permettre une augmentation significative des débits de soutien d'étiage en année normale.

Le règlement d'eau prévoira, si nécessaire, une révision dans un délai de cinq ans de ces valeurs sur la base des données techniques recueillies (courbes de remplissage des ouvrages...).

TITRE 4 - SUIVI, CONTRÔLE

Article 18 - Moyens de contrôle et de surveillance

L'État, responsable de la police des eaux, fournit un état annuel des débits et volumes autorisés, veille au respect des autorisations (et des limitations d'usage en période de crise), exploite ou archive les relevés des dispositifs de mesure dont il est destinataire.

Le Syndicat de réalimentation du Dropt, responsable de la gestion des ressources, met en place les moyens de contrôle et de surveillance pour l'application du présent protocole (respect des conventions de fourniture d'eau par les mandataires ; équipements complémentaires de mesures : piézomètres, canaux, télétransmission ; recueil et exploitation de données utiles à la gestion et au bilan de campagne d'irrigation ; respect des quotas et des consignes particulières...).

Les usagers préleveurs fournissent les données de consommation, conformément aux autorisations et aux conventions de fourniture, connaissent et appliquent les consignes de gestion particulières, les limitations d'usage en période de crise, tiennent à disposition les données utiles à la gestion des ressources et à la police des eaux, contribuent aux recherches d'économie d'eau...

Le plan prévoit pour les dix ans à venir une quasi-stabilité des consommations en eau de surface pour l'alimentation en eau potable et l'industrie.

Article 19 - Commission de concertation

Une commission regroupant les membres de la commission d'élaboration du plan de gestion des étiages est créée (composition, modalités de fonctionnement). Elle se réunit deux fois par an (examen des règles de la campagne à venir et bilan au terme de la campagne d'irrigation), ou à l'initiative du préfet coordonnateur du bassin en temps de crise.

Article 20 - Données de gestion et bilan

Un dispositif de type tableau de bord est défini et mis en œuvre pour connaître et suivre en temps réel les données utiles aux décisions à prendre et pour établir le bilan de campagne. Ce bilan est établi sous l'autorité du syndicat de réalimentation du Dropt. Il concerne tous les axes hydrographiques du bassin versant.

Les éléments minimums du tableau de bord sont :

- ✓ les débits (débits moyens journaliers aux stations de mesures transmises).
- ✓ l'état des ressources (volumes), lâchures (débits).
- ✓ un bilan des volumes entrants dans les ouvrages.
- ✓ les autorisations de prélèvements et de rejets.
- ✓ les volumes consacrés au soutien des étiages et prélevés.
- ✓ la qualité des eaux restituées.
- ✓ un bilan sur les mesures d'économie.

L'actualisation est faite au minimum avant chaque campagne (31 mai) et à la fin de chaque campagne (31 octobre).

Article 21 - Modifications du protocole

Le protocole du plan de gestion des étiages peut être modifié pour les raisons suivantes :

- ✓ à la demande de la commission de concertation prévue à l'article 19.
- ✓ modification forte dans l'organisation des acteurs.
- ✓ mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).